



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Assurance incendie pour le centre de réunions.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'Agence U. A. P. représentée par M. BARRANDON, 3 rue Louis-Scocard à ORSAY

contrat N° 3 289

ADOPTÉ les termes du ~~mandat de gestion~~ à intervenir avec ladite Société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 324,35 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; **sur fonds libres**

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner acte~~ au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget supplémentaire de l'exercice en cours, chapitre 932/638

Fait à ORSAY, le 12 Décembre 1972

LE MAIRE,

*Cuyt*









REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Assurance globale habitation pour la Maison des Jeunes rue Mademoiselle.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'Agence U. A. P. représentée par M. BARRANDON, 3 rue Louis Scocard à ORSAY

contrat N° 3 286

ladite Société ADOPTE les termes du ~~contrat de location~~ à intervenir avec

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 117,32 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; **sur fonds libres**

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget supplémentaire de l'exercice en cours - chapitre 932/638.



à ORSAY, le 12 Décembre 1972  
LE MAIRE,

*Cuy*



REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Assurance incendie pour le Gymnase Municipal.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'Agence U. A. P. représentée par M. BARRANDON, 3 rue Louis Scocard à ORSAY

contrat n° 3298

ADOPTE les termes du ~~marc~~ ~~de~~ ~~gré~~ ~~à~~ ~~gré~~ à intervenir avec ladite Société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 1 316, 90 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget supplémentaire de l'exercice en cours - chapitre 932/638

Fait à ORSAY, le 12 Décembre 1972



*Cuy*







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MAIRIE D'ORSAY**  
(ESSONNE)  
CHEF-LIEU DE CANTON

TÉL. : 928 40-80

Orsay, le 11 Décembre 1972

Code Postal 91406 ORSAY

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Décembre 1972

CONVOCAATION

Le quinze Décembre mil neuf cent soixante douze, à vingt et une heures, le Conseil Municipal d'ORSAY se réunira en Mairie, pour délibérer sur les affaires suivantes portées à l'ordre du jour :

- 1) Avenant au contrat passé avec la S. I. T. A. le 4 Juin 1970 pour enlèvement des objets volumineux
- 2) Appel d'offres pour les travaux de voirie de la rue du Pont de Pierre
- 3) Marchés avec l'Entreprise CHARON-NOE pour transformation des installations de chauffage central au Commissariat de Police et dans les logements de fonctions des groupes scolaires de Mondétour et du Guichet
- 4) Avenants aux marchés GUILLEMARD et LECONTE relatifs aux travaux effectués dans le logement de gardien et pour la fermeture du preau de Mondétour
- 5) Révision des tarifs des transports urbains
- 6) Déclassement du sentier rural N° 15 dit "du Clos des Mûriers" et cession du terrain d'assiette au profit de M. LEMONON
- 7) Additif aux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
- 8) Participation à l'organisation d'audiences foraines au Tribunal d'Instance de PALAISEAU
- 9) Compte-rendu des décisions prises en application de l'article 75 Bis
- 10) Acquisition du terrain de La Clarté-Dieu
- 11) Affaires diverses.

LE MAIRE,



*Cey*  
*Thun*







REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:~::~-

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Assurance incendie pour les tribunes-vestiaires-douches au Stade

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'Agence U.A.P. représentée par M. BARRANDON, 3 rue Louis Scocard à ORSAY, contrat N° 3 297

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec ladite Société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 432,90 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget supplémentaire de l'exercice en cours - chapitre 932/638.

Fait à ORSAY, le 13 Décembre 1972

LE MAIRE,



*Cuyth*







## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Décembre 1972

Le quinze décembre mil neuf cent soixante douze, à vingt et une heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie d'ORSAY, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents : MM. THEVENON, Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, MM. POCHERON, BERNARD, Mme MAURICE, Adjoint, M. VERLHAC, Mme GUENARDEAU, MM. GRAF, CHEMOUNI, WESTPHAL, DALENS, KLEIN, Mme MARION, M. GUINOCHET, Mmes MAJ, LECLERC, M. FAL.

Ont donné pouvoir : M. MONTEL à M. POCHERON, M. LUCAS à M. FAL.

Etaient absents excusés : MM. GOMAS, GUILBAUD, LEDUC, TASTET, PITAUD, FOURCADE, HARROIS.

Mme LECLERC a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 Octobre 1972 est adopté à l'unanimité, ainsi que celui de la séance du 17 Novembre après rectification suivante, demandée par M. KLEIN :

- page 8, paragraphe 11, en ce qui concerne les nuisances provoquées par la déviation de la R.N. 446 : " parmi les revendications de la pétition sus-visée, il y avait celle qui consistait à supprimer les cheminements piétons près de la rue Pierre Curie. Il n'était pas souhaité qu'il soit aménagé. "

### I - AVENANT AU CONTRAT PASSE AVEC LA S.I.T.A. LE 4 JUIN 1970 POUR ENLEVEMENT DES OBJETS VOLUMINEUX -

M. le Président indique que par délibération en date du 4 Juin 1970, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, le 21 Juillet 1970, le Conseil Municipal d'ORSAY avait accepté de passer un contrat avec la Société Industrielle de Transports Automobiles, la S.I.T.A., pour l'enlèvement des objets volumineux et ordures non ménagères. Ce contrat, conclu à titre d'essai d'abord, pour une première année, a vu sa durée prorogée par délibération en date du 12 Novembre 1971, visée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, le 2 Décembre 1971.

Une clause de tacite reconduction y figure, mais la S.I.T.A., par lettre en date du 23 Octobre 1972 a dressé de nouvelles propositions afin de mettre deux camions en service au lieu d'un, à chacun des 4 ramassages annuels du secteur N° 1 concernant la Z.U.P. des Ulis.







Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Adopte les propositions soumises qui feront l'objet d'un avenant N° 1 au contrat conclu avec la S.I.T.A. le 7 Juillet 1970.
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette dépense supplémentaire au chapitre 936 article 6313 du budget communal. La dépense annuelle qui est actuellement de 18 000 F. environ, doit s'en trouver augmenter de 1 000 F. approximativement pour chacun des quatre ramassages prévus dans l'année sur le secteur des Ulis.

M. BERNARD fait remarquer qu'il aurait peut-être été souhaitable de revoir la périodicité des ramassages. Il est demandé également que toute la publicité nécessaire soit faite concernant le fonctionnement de ce service. M. POCHERON propose notamment l'affichage: des plans délimitant les secteurs de ramassage et fixant les dates sur les planimètres fixés en ville, une face ayant été réservée pour l'affichage municipal.

## II - APPEL D'OFFRES POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU PONT DE PIERRE -

M. le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier d'exécution concernant les travaux d'élargissement de la rue du Pont de Pierre pour lesquels l'avant-projet a déjà été adopté par délibération en date du 21 Avril 1972, approuvée par M. le Préfet de l'Essonne le 19 Juin 1972.

M. BERNARD fait observer que pour l'exécution complète de ce projet, il y aura lieu préalablement de procéder à l'acquisition partielle de la parcelle située à l'angle de la rue de Lozère et de la rue Florian, d'autre part, ainsi que s'y est engagé le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 Octobre 1972 concernant les dégagements d'emprise, il y aura lieu de rétablir les réseaux pour le raccordement des propriétés riveraines touchées par ce projet, et de réaliser les entrées dans des conditions permettant un accès normal des voitures automobiles et de réserver également un accès au grenier de la construction existante sur la parcelle AH 304.

M. le Maire indique que le coût total de cette opération s'élèvera à environ 1 200 000 F. compte tenu de :

- acquisitions de terrains réalisées entraînant une dépense d'environ..... 150 000 F.
- l'élargissement du pont lui-même pour lequel les travaux sont confiés à la R.A.T.P. puisque ce pont se situe en franchissement des voies ferrées (dépense à actualiser le dossier d'exécution n'étant pas encore parvenu en Mairie)..... 800 000 F.
- et travaux de voirie, objet de la présente délibération compris les honoraires mais plus les travaux supplémentaires proposés par M. BERNARD..... 220 000 F.

Envoyé le 25 JANV 1973  
Reçu le 30 JANV 1973

Envoyé le 9 JANV 1973  
Reçu le 19





85  
15 DEC. 1972  
15 DEC. 1972



/et

Le financement est assuré par le programme F.S.I.R. 1966 d'un montant de 200 000 F., un emprunt réalisé près de la C.A.E.C.L. pour 700 000 F./pour les travaux de voirie, objet de la présente délibération par le programme F/S.I.R. 1971, d'un montant de 300 000 F.

Les subventions allouées au titre des deux programmes F.S.I.R. s'élevent respectivement à 32 000 F. et 67 500 F.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 3 717 en date du 19 Juin 1972 portant attribution d'une subvention au titre du programme du Fonds Spécial d'Investissement Routier, au taux de 22,50 % sur une dépense subventionnable de 300 000 F. soit 67 500,

Considérant que l'excédent dégagé sur ce programme puisque la dépense des travaux de voirie ne consommera pas la totalité des fonds d'emprunt et de subventions, sera utilisé pour financer partiellement les acquisitions de terrains ou à défaut les travaux d'élargissement du pont,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Adopte le dossier d'exécution présenté par le Service Départemental de l'Equipement, Division de PALAISEAU, à qui la direction de ces travaux a été confiée.

- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, et notamment pour lancer un appel d'offres ouvert.

- S'engage en tenant compte de la subvention allouée au titre du programme F.S.I.R., pour un montant de 67 500 F., à assurer le financement complémentaire de ce projet, par la réalisation d'un emprunt de 232 500 F.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses qui résulteront de ces travaux, seront inscrits au chapitre 901 article 230 du budget primitif de l'exercice 1973.

III - MARCHE AVEC L'ENTREPRISE CHARON-NOE POUR TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE CENTRAL AU COMMISSARIAT DE POLICE ET DANS LES LOGEMENTS DE FONCTIONS DES GROUPE SCOLAIRES DE MONDETOUT ET DU GUICHET -

M. le Maire rappelle que lors de l'acquisition de la propriété NIEDREE, 40 rue de Paris, en vue de l'installation du Commissariat de Police, il avait été signalé divers travaux de réfection, notamment ceux de chauffage. Par ailleurs, M. le Maire indique la nécessité de transformer en chauffage gaz les installations au charbon des logements de fonctions du groupe scolaire de Mondétour (appartement du Directeur et d'un Instituteur) et d'assurer l'alimentation en gaz de la cantine de ce groupe. En ce qui concerne les logements de l'école maternelle du Guichet, il faut prévoir le remplacement de chaudières à charbon par des chaudières gaz.

Il convient donc de passer un marché avec l'Entreprise CHARON-NOE pour le règlement de ces travaux estimés à :

- Commissariat de Police : 36 502, 56 F.
- Logements de fonctions : 28 305, 04 F.

Envoyé le 4 JAN 1973  
Reçu le 19







Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Adopte les propositions de l'Entreprise CHARON-NOE.
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer les marchés à intervenir.
- S'engage à assurer le financement de ces travaux sur les fonds libres, et à inscrire les crédits nécessaires à l'article 230 chapitre 900 pour le Commissariat de Police, et 903 pour les logements de fonctions.

IV - AVENANTS AUX MARCHES GUILLEMARD et LECONTE RELATIFS AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE LOGEMENT DE GARDIEN ET POUR LA FERMETURE DU PREAU DE MONDETOUT -

M. le Maire rappelle que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement d'un réfectoire pour l'école maternelle de Mondétout dans les anciens préaux de l'école élémentaire, et pour l'agrandissement du logement de gardien, des crédits avaient été inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 1971, au chapitre 903 article 230.

Dans la limite de ces crédits, des marchés avaient été conclus avec diverses entreprises pour la réalisation de ces travaux. Des dépassements apparaissent et font l'objet d'avenants proposés par Monsieur HUBERT, Architecte Communal, chargé de la direction de ces travaux. Ces suppléments concernent les lots maçonnerie et plomberie confiés aux Entreprises GUILLEMARD et LECONTE pour lesquels les marchés se trouvent passés respectivement de 27 670 F. à 40 554, 79 F. et de 9 000 F. à 13 007 F. La dépense totale pour cette opération s'élèverait donc à 112 582, 80 F. y compris les honoraires de l'architecte.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Adopte les propositions soumises.
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, notamment pour signer ces avenants.
- S'engage à inscrire les crédits complémentaires au chapitre 903 article 230 du budget communal.

V - REVISION DES TARIFS DES TRANSPORTS URBAINS -

M. le Maire fait observer qu'il serait souhaitable d'envisager une révision des tarifs du service de transports urbains pour ramener les droits de prise en charge de 1,10 F. à 1, - F. avec application des tarifs réduits par carte permettant 12 prises en charge pour le prix global de 6, - F; Ces tarifs sont applicables aussi bien pour les scolaires que pour les personnes de tous âges.

La dépense est actuellement de 7 000 à 7 500 F. par mois selon les jours fériés compris ou non, et la recette encaissée directement par le concessionnaire, venant en déduction, de la dépense, est de l'ordre du 1/8e de cette dépense.

Sont actuellement en cours, les études de modification de circuit et d'horaires qui pourraient, après un examen par la Commission compétente, être mis en application à la fin du 1er trimestre 1973

16 FEB 1973  
19

envoyé le 5 JAN 1973  
reçu le 30 JAN 1973







Mme MAJ et M. DALENS font observer que les horaires sont mal adaptés aux besoins, notamment pour les entrées et les sorties des établissements scolaires. M. POCHERON signale comme l'a déjà indiqué M. le Maire, qu'une étude est en cours et qu'une réunion doit avoir lieu chez le concessionnaire le Mardi 19 Décembre pour rechercher les solutions les plus favorables, sans alourdir trop considérablement les charges du budget communal.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte les propositions faites en ce qui concerne la modification des tarifs, cette modification prenant effet au 1er Janvier 1973.
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'avenant au contrat passé avec le concessionnaire, suite à la délibération du 5 Juillet 1972, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, le 30 Août 1972.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette dépense au chapitre 967 article 6 455 du budget communal.

VI - DEGLASSEMENT DU SENTIER RURAL N° 15 DIT "DU CLOS DES MURIERS" ET  
CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE A M. LEMONON -

M. le Maire donne connaissance d'une lettre adressée par M. LEMONON, domicilié 112 rue de Versailles à ORSAY, qui expose que, par suite de l'exécution de la F. 18, entre la rue de Versailles et son habitation, sa propriété est désormais desservie par une voie en impasse. Cette situation pose des problèmes à M. LEMONON qui souhaiterait clore sa propriété jusqu'au domaine de la THOMSON-C.S.F.

Il souhaite donc acquérir la partie du sentier rural N° 15 dit "du Clos des Mûriers" qui sépare sa propriété de celle de la THOMSON-C.S.F., sentier qui n'est plus emprunté et n'offre donc plus d'intérêt pour la Commune.

M. BRIQUET qui a reçu l'intéressé, confirme cette situation.

Le Conseil Municipal,

Vu les observations de Mme CHEVALIER, conservé afin d'être à nouveau offert au public et maintenir une relation piétonnière entre la Vallée et la Plateau de la Martinière,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Demande un renvoi de cette affaire en Commission pour un examen plus approfondi.

Envoyé le 19  
Reçu le 19







VII - ADDITIFS AUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE -

M. le Maire donne connaissance de la lettre en date du 17 Novembre 1972 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, faisant suite à une délibération prise par le Comité Syndical en date du 7 Janvier 1972 visant à compléter les statuts pour permettre la prise en compte dans les calculs de la participation des communes (emprunts et cotisations) des populations nouvelles constatées par les recensements généraux ou partiels.

9 JAN 1973  
19

Le Conseil Municipal,

Vu la décision du Comité Syndical relative à la modification du troisième paragraphe notamment de l'article 12 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Donne son accord pour l'application de ces nouvelles dispositions.

VIII - PARTICIPATION A L'ORGANISATION D'AUDIENCES FORAINES AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE PALAISEAU -

M. le Maire donne connaissance d'une lettre en date du 24 Novembre 1972 par laquelle M. le Maire de PALAISEAU signale la reprise des audiences foraines au Tribunal d'Instance de PALAISEAU et propose un partage entre les 17 Communes du ressort de ce Tribunal de l'indemnité allouée au Juge selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 Juillet 1959.

Cette indemnité d'un montant total de 3 400 F. par an doit être réglée par la Commune, siège de ce tribunal, à charge pour elle de réclamer aux autres Communes, leur participation fixée à 200 F.

9 JAN 1973  
15 JAN 1973

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte le règlement de cette indemnité annuelle qui sera imputée sur les crédits à inscrire au chapitre 942 article 615 du budget communal.

- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

IX - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 BIS -

M. le Maire fait part des décisions intervenues en application de l'article 75 bis, compte tenu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par délibération en date du 23 Avril 1971, à savoir :

- Marché de gré à gré avec l'Entreprise CHARON-NOË pour les travaux de chauffage effectués dans le logement de fonctions du groupe scolaire de Mondétour et pour la fermeture du préau de cette école en vue de l'aménagement d'un réfectoire. Ce marché, d'un montant de 7 000 F. est imputé sur les crédits inscrits à l'article 230 chapitre 903 du budget communal de l'exercice en cours.

9 JAN 1973  
15 JAN 1973

